



Absences, inscription et obligation scolaire.



Qu'est-ce que l'obligation scolaire?

C'est l'obligation de faire suivre à son enfant une instruction de 5 à 18 ans. Les parents (ou tuteurs légaux) sont responsables du respect de cette loi et doivent donc veiller à ce que leur enfant suive un enseignement subventionné, organisé ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Vlaamse Gemeenschap de manière assidue. Cette obligation vaut pour tous les enfants de Belgique, qu'ils soient ou non inscrits à la commune. Concernant les enfants qui viennent de l'étranger, les parents disposent de 60 jours pour les inscrire à l'école.

Quand peut-il ou doit-il être inscrit?

Votre enfant peut fréquenter l'école à partir de 2 ans et demi. S'il est né entre le 02 et le 31 mars, votre enfant pourra commencer en classe d'accueil dès le 1^{er} septembre, soit un peu avant ses 2 ans ½.



Désormais, l'inscription à l'école est obligatoire pour les enfants qui atteindront l'âge de 5 ans avant le 31/12 de l'année civile en cours. En pratique : tous les enfants nés **en 2018** sont en obligation scolaire.

Cette obligation prend fin dans l'année où le jeune atteint l'âge de 18 ans. L'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour de ses 18 ans ou à la fin de l'année scolaire si l'élève a 17 ans mais atteint ses 18 ans avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

La date limite d'inscription en 3^{ème} maternelle, en primaire et en secondaire est le **1^{er} jour ouvrable d'école**.

En cas de refus, la direction doit fournir aux parents une attestation de demande d'inscription sur laquelle elle cochera la raison du refus.



Les raisons mentionnées sur l'attestation sont, pour l'enseignement primaire et secondaire : L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit ;

- Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance de places disponibles, est atteint ;
- L'élève est venu s'inscrire après le 1^{er} jour ouvrable scolaire de septembre sans motiver cette inscription tardive pour des raisons exceptionnelles ;
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur ;

Pour l'enseignement secondaire uniquement :

- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- L'élève a été orienté vers l'année supplémentaire au 1^{er} degré ;
- L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur ;

Le fils de nos voisins a 16 ans et il travaille !

C'est possible parce que l'obligation scolaire se subdivise en deux parties : l'une à « **temps plein** », l'autre à « **temps partiel** ».



L'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de **16 ans** (ou **15 ans accomplis** si le jeune a fréquenté régulièrement au moins les deux 1^{ères} années communes ou différenciées de l'enseignement secondaire de plein exercice OU la 1^{ère} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 OU le 1^{er} degré de la forme 4).

Lorsque le jeune sera soumis à l'obligation à temps partiel, il pourra choisir l'enseignement en alternance, c'est-à-dire étudier tout en apprenant un métier chez un patron.

J'ai envie que mon enfant apprenne à la maison, est-ce possible ?



Vous pouvez choisir une instruction à domicile pour votre enfant. Pour ce faire, vous devez impérativement envoyer une déclaration d'enseignement à domicile au service du contrôle de l'obligation scolaire et ce avant le **05 septembre** de l'année scolaire en cours. Ce mode d'instruction est soumis au contrôle du niveau des études et aux épreuves certificatives organisées par le service général de l'Inspection. Plus d'informations ? Service de l'Enseignement à Domicile, edep@cfwb.be Tel :02/690.86.90 (du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h).

Et si l'obligation scolaire n'est pas respectée?

Toute absence non justifiée est signalée aux parents de l'élève au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a eu lieu. Au plus tard le 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque les parents de l'élève par courrier recommandé pour leur rappeler l'obligation scolaire et envisager ensemble des actions visant à prévenir les absences futures. Il est aussi obligé de signaler tout élève qui compte plus de 8 demi-jours d'absence injustifiée au *Service du Droit à l'instruction*. Ce service évalue la situation afin de mettre en place un suivi par le CPMS ou les équipes mobiles par exemple en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Un rapport devra être rédigé mensuellement par la direction de l'école, expliquant l'évolution de la situation. Toute nouvelle absence sera évidemment signalée.



À partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, le jeune qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision contraire du conseil de classe (voir ci-dessous).

Attention :

- *L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31/05 peut présenter ses examens sans décision préalable du conseil de classe.*
- *L'élève majeur qui a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école pour cette raison. Un contrat d'objectifs sera rédigé par l'équipe éducative et le CPMS et devra être accepté par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur.*
- *L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un CEFA sera libéré des demi-jours d'absences précédemment accumulés.*
- *Tant que l'élève est mineur, il garde son droit aux allocations familiales.*
- *Pas de statut d'élève libre au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.*

Comment recouvrer le statut d'élève régulier ?

C'est donc le conseil de classe qui autorise ou non un élève qui a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter ses examens. La décision est prise entre le 15 et le 31 mai en fonction du respect ou non par l'élève du contrat d'objectifs.

Attention : En cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter. Si le nouvel établissement décidait de les modifier, les changements devront être une nouvelle fois approuvés par l'élève (ou les parents de l'élève mineur).

En cas de refus d'accès aux examens, l'élève ne reçoit pas une AOC mais une attestation de fréquentation d'élève libre. Le seul recours possible est devant le Conseil d'État.

Que faire si mon enfant ne veut plus aller à l'école ?

Le décrochage scolaire est un phénomène répandu qu'il ne faut pas prendre à la légère. Des services compétents ont été créés pour aider face à ces difficultés. Si le jeune a de plus en plus de mal à aller à l'école, c'est que cela cache un problème et il est important d'en parler rapidement à une personne de confiance ou à un service renseigné par l'école : médiateurs scolaires, CPMS, SAS (*qui répondent à l'obligation scolaire*), AMO, services de prévention du décrochage scolaire, Ces services existent pour soutenir et réfléchir avec le jeune à des pistes pour l'aider à se sentir à nouveau bien.



Sources : Circulaire 8974 du 06/07/2023 : Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024, circulaire 9002 du 18/08/2023 : organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et de la sanction des études pour l'année scolaire 2023-2024; Décret Code, livre 1^{er}.

Pour plus d'infos :



Prévention
Preventie
Anderlecht
Antenne scolaire
Steunpunt Schoolvragen

Antenne Scolaire.
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht - 02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
<https://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire>

Editeur responsable : Marcel Vermeulen—place du conseil 1—1070 Anderlecht

Mise à jour en septembre 2023 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem Sainte-Agathe, Ganshoren, la Ville de Bruxelles et Watermael-Boitsfort.